



# REGLEMENT DE REDEVANCE SPECIALE

## Sommaire

Préambule.....	2
<b>1. Dispositions générales .....</b>	<b>3</b>
1.1. Objet du règlement de redevance spéciale (RS).....	3
1.2. Nature des déchets soumis à la redevance spéciale .....	3
1.3. Déchets exclus du champ d'application du règlement de la redevance spéciale .....	4
1.4. Redevables .....	4
1.5. Principe de déploiement de la redevance spéciale .....	4
1.6. Accès réglementé aux déchetteries.....	5
1.7. Obligations des parties .....	5
<b>2. Dispositions financières .....</b>	<b>6</b>
2.1. Calcul de la redevance spéciale .....	6
2.2. Estimation des quantités de déchets.....	7
2.3. Tarifs applicables et révision .....	8
2.4. Articulation entre la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et la Redevance Spéciale (RS) .....	8
2.5. Exonération de TEOM des locaux à usage industriel ou commercial .....	10
2.6. Acquisition et contrôle des données .....	10
<b>3. Dispositions d'application .....</b>	<b>12</b>
3.1. Contractualisation.....	12
3.2. Date d'entrée en vigueur et durée du contrat.....	12
3.3. Facturation .....	13
3.4. Recouvrement.....	13
3.5. Révision du contrat .....	13
3.6. Résiliation du contrat.....	14
3.7. Responsabilités du redevable .....	14
3.8. Règlement des litiges.....	14
3.9. Date d'application .....	15
3.10. Modification du règlement .....	15
3.11. Clause d'exécution.....	15
3.12. Acceptation du règlement de redevance et du règlement général sur la protection des données (RGPD) .....	15

## **Préambule**

---

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13, L 2224-14 relatifs aux déchets non ménagers, L2333-78 relatif à la redevance spéciale,  
Vu l'article 1521-III-1 du Code Général des Impôts relatif à la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères,  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Haute-Savoie,  
Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 541-3 relatif à la gestion des déchets,  
Vu la délibération N°2014/02/010 du 17/02/2014 relative à la prise de compétence collecte, transport, traitement des déchets ménagers et assimilés, et mise en place et la gestion d'un réseau de déchetteries par la Communauté de Communes des Quatre Rivières,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014184-0018 du 03/07/2014 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Quatre Rivières,

# **1. Dispositions générales**

## **1.1. Objet du règlement de redevance spéciale (RS)**

Le présent règlement a pour objet de définir le cadre et les conditions générales d'application de la redevance spéciale sur le territoire de la Communauté de Communes des Quatre Rivières (CC4R). Il détermine notamment la nature des obligations du redevable, et définit les conditions et les modalités d'exécution du service rendu par la CC4R.

Un contrat sera conclu entre la CC4R et chaque producteur de déchets assimilés recourant au service public d'élimination des déchets, dans les conditions prévues à l'article 3.1.

## **1.2. Nature des déchets soumis à la redevance spéciale**

La CC4R soumet à la redevance spéciale les producteurs :

1. de déchets issus de l'activité professionnelle publique ou privée, assimilables aux ordures ménagères résiduelles qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés dans le cadre du service public de collecte des ordures ménagères mis en place par la CC4R et éliminés sans sujétions techniques particulières, sans risque pour les personnes et l'environnement et dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les ordures ménagères assimilées doivent être présentées à la collecte dans le respect des conditions fixées au règlement de collecte, notamment dans des bacs roulants conformes, ne débordant pas, propres et en bon état (dans le cas d'une collecte en porte-à-porte) ou dans des sacs correctement fermés (dans le cas du rattachement à un point fixe de collecte).
2. de déchets issus de l'activité professionnelle publique ou privée déposés dans les déchetteries de la CC4R (actuellement Fillinges et Saint-Jeoire), dans le respect des conditions d'utilisation définies dans le règlement intérieur de celles-ci. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, les producteurs de ces déchets disposeront d'une carte d'accès aux déchetteries (cf. article 1.6).

L'accès aux points d'apport volontaire de tri sélectif (verre, papier, emballages) disposés sur le territoire n'entre pas dans le champ d'application de la redevance spéciale. Les déchets issus de l'activité professionnelle publique ou privée peuvent y être déposés gratuitement, dans le respect des consignes de tri énoncées dans le règlement de collecte de la CC4R et affichées sur les conteneurs de tri sélectif.

### **1.3. Déchets exclus du champ d'application du règlement de la redevance spéciale**

Sont formellement exclus du dispositif :

- Dans le cadre du service de collecte, les déchets non pris en charge par le service public de collecte définis à l'article 1.3.3 du règlement de collecte de la CC4R. De plus, les ordures ménagères résiduelles assimilées présentées au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser les agents chargés du ramassage des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement. Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés. Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus de tout type d'abattage.
- Dans le cadre du service d'accès aux déchetteries, les déchets interdits sont définis à l'article 3 du règlement intérieur des déchetteries.

### **1.4. Redevables**

Est potentiellement soumise à la redevance spéciale toute personne physique ou morale produisant des déchets d'activité professionnelle tels que définis à l'article 1.2., notamment :

- les industries,
- les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, de service,
- les administrations publiques,
- les établissements de santé, les établissements scolaires,
- les centres de vacances,
- les professions libérales, les professions agricoles,
- les associations.

Au contraire, ne peuvent pas être assujettis au paiement de la redevance spéciale :

- les ménages,
- établissements assurant eux-mêmes 100% de l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur, sous réserve qu'ils fournissent annuellement à la CC4R les justificatifs de cette élimination, dans les conditions prévues à l'article 3.1.

### **1.5. Principe de déploiement de la redevance spéciale**

Par délibération du 10 octobre 2016, le conseil communautaire généralise l'application de la redevance spéciale des redevables définis à l'article 1.4 selon la politique définie chaque année.

## **1.6. Accès réglementé aux déchetteries**

Les professionnels intégrant le dispositif de RS se verront attribuer une carte d'accès aux déchetteries de la CC4R dès la signature du contrat. Cette carte d'accès devra obligatoirement être présentée à l'entrée des déchetteries à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Les professionnels n'ayant pas encore intégré le dispositif de RS se verront remettre une carte d'accès provisoire lors de leur premier passage en déchetterie, valable 3 mois. Durant ce délai, elles seront invitées à prendre rendez-vous auprès des services de la CC4R, en vue d'établir un contrat de redevance spéciale. Tout professionnel n'ayant pas signé de contrat à l'issue de ce délai se verrait refuser définitivement l'accès aux déchetteries, sauf en cas d'intégration ultérieure au dispositif de RS.

## **1.7. Obligations des parties**

### Obligation de la collectivité :

Pendant toute la durée du contrat, la CC4R s'engage à :

- Collecter les déchets du redevable
- Assurer le traitement de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur

### Restrictions éventuelles de service :

La CC4R est seule responsable de l'organisation technique du service de gestion des déchets, dont les modalités sont susceptibles d'évoluer (harmonisation du service, optimisation des tournées, ouverture de nouvelles déchetteries...). Tout aménagement impactant le redevable fera l'objet d'une information préalable du redevable et, si nécessaire, d'un avenant au contrat.

La CC4R pourrait également être amenée à restreindre ou supprimer totalement ce service si des circonstances particulières l'exigeaient. Dans ce cas, elle en informera les redevables concernés avec un préavis de trente jours, sauf événement imprévisible (notamment en cas de grève). Aucune indemnité ne sera due si une ou plusieurs tournées de collecte étaient supprimées, ou en cas de fermeture d'une déchetterie, pour quelque raison que ce soit.

### Obligations du redevable :

Pendant toute la durée du contrat, le redevable s'engage à :

- respecter l'obligation de tri à la source des déchets non dangereux de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois, prévue à l'article 3 du décret 2016-288 du 10 mars 2016, ainsi que l'obligation de tri à la source des biodéchets prévue à l'article L541-21-1 du Code de l'Environnement ;
- respecter le règlement de collecte, le règlement intérieur des déchetteries ainsi que le présent règlement de redevance spéciale ;
- ne présenter aucun déchet interdit à la collecte, sous peine de se voir opposer un refus de collecte par la CC4R ;
- veiller à ne pas tasser exagérément les déchets dans les bacs roulants, de manière à ne pas perturber les opérations de collecte ;

- fournir à la CC4R tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance ;
- se soumettre à tout contrôle de la production de déchets effectué par la CC4R ;
- s'acquitter de la redevance spéciale selon les modalités fixées dans le présent règlement ;
- informer la CC4R dans les meilleurs délais, par écrit avec accusé de réception (mail ou lettre recommandée), de tout changement pouvant intervenir, notamment légal et/ou concernant son activité (changement de gérant, d'adresse, d'activité, cession d'activité,...) et plus généralement de toute modification susceptible d'influer la bonne exécution du contrat. Afin que les modifications puissent être prises en compte dans la facturation de l'année n, le courrier d'information, contenant toutes les pièces justificatives nécessaires, devra parvenir à la CC4R avant le 5 septembre de l'année n.
- pour les établissements assurant eux-mêmes 100% de l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur, fournir annuellement à la CC4R les justificatifs de cette élimination, dans les conditions prévues à l'article 3.1, avant le 5 septembre de l'année n.

## 2. Dispositions financières

### 2.1. Calcul de la redevance spéciale

Le montant total de la redevance spéciale (RS) est la somme :

- d'une part fixe couvrant les frais fixes de la collecte des déchets assimilés et les frais de gestion administrative de la redevance spéciale ;
- d'une part variable liée à la collecte des déchets assimilés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères (appelée « part variable OM ») ;
- d'une part variable liée à la collecte des déchets assimilés apportés en déchetteries (appelée « part variable déchetteries ») ;
- d'une part variable liée à la collecte des déchets assimilés spécifique des cartons (appelée « part variable cartons »)

Soit RS (redevance spéciale) = part fixe  
 + part variable OM  
 + part variable déchetteries  
 + part variable cartons  
 = montant total de la redevance

Dans laquelle :

- part fixe = forfait en €
- part variable OM = volume annuel d'OMA collectés en litres x prix en €/litre
- part variable déchetterie = quantité annuelle des apports (en m3 jusqu'à fin 2023 puis en kg, ou en m3 en cas de dysfonctionnement du dispositif de pesage à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024) x prix en €/kg ou litre
- part variable cartons = forfait en € par bac en fonction du volume du bac et de la situation contractuelle du redevable (présence d'un contrat établi et signé ou absence d'un contrat établi et signé)

## 2.2. Estimation des quantités de déchets

Estimation du volume d'ordures ménagères assimilées (OMA) :

**Volume annuel OMA = volume présenté x fréquence de collecte x nb de semaines d'activité**

Formule dans laquelle :

- Les volumes sont exprimés en litres,
- Le volume présenté correspond au nombre et à la contenance des conteneurs présentés à la collecte en porte-à-porte, ou au nombre et à la contenance des sacs poubelle déposés par semaine dans un point fixe de collecte,
- La fréquence de collecte est le nombre de collectes par semaine,
- Le nombre de semaines d'activité est égal à 52 ou inférieur dans le cas d'une saisonnalité de l'activité ou de période(s) de fermeture identifiée(s).

NB : le producteur d'ordures ménagères assimilées est tenu d'adapter au plus juste le nombre et la contenance de ses bacs roulants aux besoins générés par son activité. Toutefois, il pourra à la marge être tenu compte des taux de remplissage moyens des bacs roulants.

Pour la 1<sup>ère</sup> année de facturation (n), l'estimation du volume annuel est basée sur les déclarations des producteurs de déchets assimilés. A défaut de déclaration, le volume peut être identifié par la CC4R dans le cadre d'un contrôle effectué dans les conditions prévues à l'article 2.6. Le volume annuel est inscrit au contrat.

Pour les années suivantes de facturation (à partir de n+1), ce volume sera reconduit tacitement, sauf dans les cas où :

- Le producteur informe la CC4R dans le délai fixé à l'article 3.5 de toute modification ayant une répercussion, à la hausse ou à la baisse, sur le volume annuel de la production de déchets,
- La CC4R a procédé à un contrôle dans les conditions définies à l'article 2.6 et constate que le volume déclaré ne correspond pas à la réalité.

En cas d'évolution du volume annuel, il pourra être conclu un avenant au contrat.

Estimation de la quantité des apports en déchetteries :

Pour la facturation de l'année n, l'estimation des quantités d'apports en déchetteries est basée sur les formules suivantes :

**Quantité annuelle = quantité apportée entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année n-1 (ex : pour la facturation 2018, quantité apportée entre le 01/01/17 et le 31/12/17)**

Formule dans laquelle :

- Les quantités sont exprimées en kilogrammes, selon la différence entre le poids de sortie et le poids d'entrée du véhicule lors de la pesée sur les ponts bascules des déchetteries,
- En cas de dysfonctionnement du système de ponts bascules des déchetteries, la méthode suivante sera utilisée jusqu'à rétablissement du système selon les conditions suivantes :
  - Les volumes sont exprimés en mètres cube, selon l'estimation visuelle de l'agent d'accueil,

- La quantité apportée correspond à la somme des volumes apparaissant sur les bons délivrés aux professionnels lors des dépôts en déchetteries.

La quantité inscrite au contrat est le prévisionnel pour la première facture.

### 2.3. Tarifs applicables et révision

Les tarifs de la redevance spéciale sont établis nets et sans taxe.

A titre d'exemple, par délibérations du conseil communautaire, au moment de la modification du règlement de redevance spéciale par délibération du 19 juin 2023, les tarifs sont fixés à :

- Part fixe par redevable : 70 €
- Part variable OM : 0,024 €/litre (soit 24€/m<sup>3</sup>)
- Part variable déchetteries : 14,44 €/m<sup>3</sup> (amené à être modifié à compter du 1er janvier 2024)
- Part variable cartons :
  - a. si contrat RS 64,14 €TTC/an/bac de 770 L ou 83,29 €TTC/an/bac de 1000 L
  - b. en absence de contrat RS 166,59 €TTC/an/bac de 770 L ou 128,27 €TTC/an/bac de 1000 L

*Révision des prix :*

*Une délibération du Conseil Communautaire de la CC4R pourra modifier les montants des prix unitaires et forfaitaires applicables, en tenant compte de l'évolution du coût du service. Les modifications de tarifs seront applicables de plein droit au redevable à partir de l'année civile suivant la délibération, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant au contrat à cet effet.*

### 2.4. Articulation entre la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) et la Redevance Spéciale (RS)

Pour rappel, par délibération du 13 octobre 2014, la Communauté de Communes des Quatre Rivières a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur la totalité de son territoire.

Les montants payés par chaque contribuable de la TEOM sont établis à partir de la valeur locative des locaux occupés, sans rapport avec la quantité de déchets confiés à la collectivité.

Il en résulte les modalités d'articulation entre TEOM et RS suivantes, définies selon trois cas :

**Cas a. : La RS<sub>initiale</sub> calculée est supérieure à la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) affectée aux locaux de l'activité professionnelle**

Pour la première année de facturation :

Sur présentation des/ de l'avis de taxes foncières au plus tard le 15 octobre de l'année n (en cas de location, se procurer une copie auprès de son propriétaire), le montant de la TEOM (année n) définie pour les locaux affectés à l'activité professionnelle sera déduite du montant de RS<sub>initiale</sub> (année n), calculé comme suit :



$$RS_{\text{facturée}} = RS_{\text{initiale}} (\text{année } n) - TEOM (\text{année } n)$$

**A noter :**

- La TEOM doit être acquittée.

- La TEOM affectée aux locaux d'activité professionnelle est définie au contrat au moment de sa signature, soit sur les bases de l'année n-1. La TEOM (année n) peut donc différer de la TEOM (année n-1).

- Si les avis de taxes foncières ne sont pas fournis au plus tard le 15 octobre de l'année n, la déduction sera appliquée avec la TEOM inscrite au contrat. Fournis au-delà de cette date, ils pourront être pris en compte dans le cadre de la facturation de l'année suivante (n+1), si le redevable relève toujours du cas a. d'articulation entre TEOM et RS en année n+1.

**Pour les années suivantes de facturation :**

- Soit le(s) local(aux) professionnel(s) dédié(s) à l'activité du redevable ont été exonérés dans les conditions prévues à l'article 2.5, alors le redevable se retrouve dans le cas c. d'articulation entre TEOM et RS présenté ci-dessous ;
- Soit le(s) local(aux) professionnel(s) dédié(s) à l'activité du redevable ne remplissaient pas les conditions d'exonération prévues à l'article 2.5, alors la facturation se déroule de même manière qu'en première année de facturation.

**Cas b. : la  $RS_{\text{initiale}}$  calculée est inférieure à la TEOM affectée aux locaux de l'activité professionnelle**

**Pour la première année de facturation :**

$$RS_{\text{facturée}} = 0 \text{ €}$$

**Pour les années suivantes de facturation :**

- Soit le(s) local(aux) professionnel(s) dédié(s) à l'activité du redevable ont été exonérés dans les conditions prévues à l'article 2.5, alors le redevable se retrouve dans le cas c. d'articulation entre TEOM et RS présenté ci-dessous ;
- Soit le(s) local(aux) professionnel(s) dédié(s) à l'activité du redevable ne remplissaient pas les conditions d'exonération prévues à l'article 2.5, alors la facturation se déroule de même manière qu'en première année de facturation

**Cas c. : Les locaux de l'activité sont exonérés de TEOM, ou absence de local professionnel dédié à l'activité**

**Pour la première année et pour les années suivantes de facturation :**

$$RS_{\text{facturée}} = RS_{\text{initiale}} (\text{année } n)$$

## 2.5. Exonération de TEOM des locaux à usage industriel ou commercial

Les modalités d'application de la redevance spéciale définies par le présent règlement visent à corriger les distorsions présentées à l'article 2.4.

Le principe retenu est en effet de substituer progressivement la TEOM par la redevance spéciale pour les professionnels, en procédant à une exonération des locaux à usage industriel ou commercial occupés par les redevables ayant contracté avec la CC4R, en vertu des articles 1521-III-1 et 1521-III-3 du Code Général des Impôts. La redevance spéciale permet aux professionnels de contribuer au financement du service déchets à hauteur de leur production réelle de déchets pris en charge par le service public.

Il est précisé que ces exonérations sont annuelles et nominatives, et qu'elles doivent faire l'objet d'une délibération par le Conseil Communautaire avant le 15 octobre de l'année en cours (n) pour être applicable l'année suivante (n+1).

Les conditions d'exonérations sont les suivantes :

- Contrat signé par le redevable avant la **date butoir du 5 septembre inclus de l'année n**, pour bénéficier d'une exonération à partir de l'année n+1 (à défaut, l'exonération ne pourra être effective qu'en année n+2) ;
- Occupation par le redevable d'un local assujetti à la TEOM (en tant que propriétaire ou locataire) ;
- Local(aux) professionnel(s) dédié(s) à l'activité du redevable et uniquement à celle-ci ;
- Local(aux) professionnel(s) du redevable clairement identifié(s) au contrat.

## 2.6. Acquisition et contrôle des données

### Principe général :

Pour la part variable OM, la redevance spéciale est établie sur une base déclarative de la part du producteur.

Pour la part variable déchetteries, la redevance spéciale est établie sur la base des pesées réalisées sur les ponts-basculés des déchetteries ou, à défaut, des bons de dépôt établis en déchetteries, selon le règlement intérieur des déchetteries.

Pour la part variable cartons, la redevance spéciale est établie sur une base déclarative de la part du producteur

### Elargissement du fichier de redevables :

L'accès réglementé aux déchetteries défini à l'article 1.6, ainsi que des phases d'enquête et de recensement des volumes présentés à la collecte, permettront d'augmenter progressivement le nombre d'assujettis à la redevance spéciale.

### Contrôle des données :

La CC4R se réserve le droit de procéder, à tout moment, à des contrôles des quantités d'OM assimilées présentées à la collecte des ordures ménagères et à la collecte des cartons et/ou de

s'assurer que les obligations du redevable sont respectées. Ces contrôles pourront être effectués, soit directement par la CC4R, soit par un tiers désigné par la CC4R.

la part variable OM, la redevance spéciale est établie sur une base déclarative de la part du producteur.

Pour la part variable déchetteries, la redevance spéciale est établie sur la base des bons de dépôt établis en déchetteries, selon le règlement intérieur des déchetteries.

## **3. Dispositions d'application**

### **3.1. Contractualisation**

Par principe, un contrat sera conclu entre la CC4R et chaque producteur de déchets assimilés recourant au service public d'élimination des déchets. Le contrat définit les conditions particulières d'application propres à chaque producteur, et notamment :

- les volumes de déchets produits (OMA et apports en déchetteries) ;
- l'identification précise des locaux professionnels dédiés à l'activité.

Cas des professionnels assurant eux-mêmes 100% de l'élimination de leurs déchets :

- un engagement spécifique est annexé au contrat, dans lequel le producteur de déchets professionnels s'engage à assurer l'élimination de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur et précise les moyens mis en œuvre pour ce faire (recours à un opérateur privé, filière propre de recyclage...). L'engagement inclut la liste des justificatifs que le contractant devra fournir annuellement à la CC4R, au plus tard le 5 septembre inclus, afin de pouvoir prétendre à l'exonération de TEOM des locaux prévue à l'article 2.5.

Le présent règlement constitue une annexe du contrat.

Toutefois, l'assujettissement au paiement de la redevance spéciale n'est pas subordonné à la signature d'un contrat. En effet, en cas de refus de signature d'un contrat de la part d'un redevable, la CC4R pourra émettre une facture à l'encontre dudit redevable, dans les conditions prévues à l'article 3.3, si elle a procédé à l'identification des volumes de déchets pris en charge par le service public.

### **3.2. Date d'entrée en vigueur et durée du contrat**

Tout contrat signé entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 5 septembre inclus de l'année n entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n.

La contractualisation entre les redevables et la CC4R est stoppée après le 5 septembre jusqu'à la fin de l'année. Toutefois, par exception, dans le cas d'un contrat signé entre le 6 septembre et le 31 décembre de l'année n, celui-ci entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n+1 (à noter que dans ce cas, le volume des apports en déchetteries inscrit au contrat est prévisionnel et incomplet).

Le contrat entre la CC4R et le producteur de déchets assimilés est conclu pour une année civile de 1 an. A l'expiration de ce délai, le contrat est prorogé par tacite reconduction par période d'un an sauf dénonciation formulée par l'une des deux parties contractantes, trente (30) jours au moins avant la date d'échéance (cf. article 3.6).

### **3.3. Facturation**

La facturation est annuelle.

Elle est effectuée par les services de la CC4R, à partir du 15 octobre de l'année n, sur la base de l'estimation des volumes (article 2.2), des tarifs applicables fixés par délibération du Conseil communautaire (article 2.3), et de l'éventuel avis de taxes foncières présenté par le redevable au plus tard le 15 octobre de l'année n (article 2.4).

Sur accord écrit du redevable (mention au contrat, mail ou lettre), la facture peut être dématérialisée et envoyée à l'adresse mail du redevable.

Les éventuelles contestations de facturation devront être présentées dans un délai de 2 mois suivant la date d'édition de la facture.

### **3.4. Recouvrement**

Le recouvrement de la redevance spéciale est assuré par la **Trésorerie de Saint Jeoire**. Le versement de la redevance spéciale devra être effectué dans les trente jours à compter de l'édition de la facture et du titre de recette.

Le paiement est à effectuer par chèque ou par virement bancaire directement auprès de la Trésorerie de Saint-Jeoire.

En tout état de cause, en cas de non-paiement de la redevance spéciale, la CC4R peut mettre fin à la prise en charge des déchets du producteur par le service public, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les 3 mois suivant sa réception. Pour des raisons de salubrité et de santé publique, le producteur sera alors tenu de faire appel à un ou des opérateur(s) privé(s) pour assurer l'élimination de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur. Le non-paiement conduira également à la non-reconduction de l'exonération des locaux prévue à l'article 2.5.

### **3.5. Révision du contrat**

Tout changement concernant la prestation de service réalisée (fréquence, jour, ...) fera l'objet d'une information préalable du redevable.

Inversement, le redevable informera la CC4R par écrit avec accusé de réception (mail ou lettre recommandée) des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature et volume des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'exécution du contrat. Ces modifications pourront donner lieu à un avenant. Afin que les modifications puissent être prises en compte dans la facturation de l'année n, le courrier d'information, contenant toutes les pièces justificatives nécessaires, devra parvenir à la CC4R avant le 5 septembre de l'année n.

### **3.6. Résiliation du contrat**

Un contrat pourra être résilié de plein droit par la CC4R en cas de non-respect par le redevable d'une ou plusieurs des obligations prévues dans les différentes dispositions de ce règlement (ex : non acquittement de la redevance spéciale, non fourniture des justificatifs d'élimination des déchets...), après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception qui serait restée sans effet dans les 3 mois suivant sa réception. En aucun cas, la résiliation de ce contrat ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité. Dans ce cas, la CC4R met fin à la prise en charge des déchets du producteur par le service public, qui sera alors tenu, pour des raisons de salubrité et de santé publique, de faire appel à un ou des opérateur(s) privé(s) pour assurer l'élimination de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur. Elle met également fin à l'exonération de TEOM des locaux professionnels dédiés à l'activité.

Pour des raisons de salubrité et de santé publique, en cas de dénonciation du contrat par le redevable, celui-ci devra alors justifier obligatoirement auprès des services de la CC4R, soit de la cessation de son activité ou de la délocalisation de celle-ci en dehors du territoire de la CC4R, soit du recours à un ou des opérateur(s) privé(s) pour assurer l'élimination de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur.

Si, malgré la résiliation du contrat à la demande du redevable, celui-ci continue à produire des déchets sans fournir les justificatifs mentionnés au 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article, la TEOM est due de plein droit.

Par principe, toute période annuelle commencée sera due. Toutefois, si la résiliation est à l'initiative du redevable et intervient avant la fin du premier semestre de l'année n, un prorata pourra être calculé. La demande de résiliation devra être effectuée par écrit avec accusé de réception (mail ou lettre recommandée).

### **3.7. Responsabilités du redevable**

Pendant toute la durée du contrat, le redevable est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non-respect du présent règlement et de négligences.

Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **3.8. Règlement des litiges**

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution d'un contrat seront du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

### **3.9. Date d'application**

La version du présent règlement entre en vigueur au lendemain du Conseil Communautaire qui a approuvé les modifications.

### **3.10. Modification du règlement**

Le présent règlement peut être modifié autant que de besoin par délibération de la CC4R, notamment en fonction du cadre réglementaire de la gestion des déchets.

Les modifications apportées au règlement de redevance spéciale s'appliquent de plein droit à l'ensemble des contrats en cours ou à venir.

Ce règlement sera téléchargeable sur le site internet de la CC4R : [www.cc4r.fr](http://www.cc4r.fr)

### **3.11. Clause d'exécution**

Le Président de la CC4R et le Trésorier Payeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

### **3.12. Acceptation du règlement de redevance et du règlement général sur la protection des données (RGPD)**

Les données des redevables de la redevance spéciale du territoire correspondent soit aux données accessibles sur les sites internet, enseignes, ou tout autre moyen de communication de l'entreprise, soit aux données de l'administration publique (notamment registre des métiers), soit aux données fournies lors de l'établissement d'un contrat de redevance spéciale.

La communauté de commune des Quatre Rivières s'engage à ne pas diffuser les données des redevables sauf dans le cadre strict de l'application de la redevance spéciale et des exonérations de TEOM lors des échanges avec l'administration fiscale et à les utiliser uniquement dans le cadre défini dans le présent règlement.

Les données précitées seront conservées numériquement sur les serveurs de la communauté de communes des Quatre Rivières, ainsi que sur les contrats papier stockés dans les locaux de la communauté de communes des Quatre Rivières. En cas de cessation de l'activité, ou dans le cas où le redevable ne serait plus concerné par le dispositif, les données seront détruites après 10 ans.

Chaque redevable peut accéder aux données le concernant ou demander leur effacement. Il dispose également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de ses données, conformément au RGPD. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de ses données dans ce dispositif, l'utilisateur peut contacter le délégué à la protection des données (DPO) de la Communauté de communes des Quatre Rivières par voie électronique ([dga@cc4r.fr](mailto:dga@cc4r.fr)) ou par courrier (Communauté de communes des Quatre Rivières – 28 chemin de la Ferme SAILLET – 74250 FILLINGES). Si l'utilisateur estime, après avoir contacté la Communauté de commune des Quatre Rivières, que ses droits informatiques et libertés relatives à

l'utilisation de ses données personnelles ne sont pas respectés ou que le dispositif de contrôle d'accès n'est pas conforme aux règles de protection des données, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

Il est important de noter que tout refus de transmission des données ou demande d'effacement ou de limitation du traitement des données personnelles ne permettant pas à la Communauté de communes des Quatre Rivières de réaliser l'établissement de la redevance spéciale ou les contrôles prévus par le présent règlement ainsi que les échanges nécessaires avec le redevable, le redevable ne pourra bénéficier des services de la Communauté de communes des Quatre Rivières pour répondre à ses obligations de gestion des déchets issus de son activité professionnels.

---

Règlement instauré par délibération du 10/10/2016, modifié par délibérations du 19/06/2017, du 18/12/2017, du 13/06/2023.

Fait à Fillinges,  
Le

Le Président,  
Bruno FOREL